

Discours
de S.Exc. Monsieur Gilbert Guillaume,
Président de la Cour internationale de Justice,
prononcé à l'Assemblée générale des Nations Unies
le 29 octobre 2002

Monsieur le Président,

Excellences,

Mesdames,

Messieurs,

C'est pour moi un honneur de m'adresser à nouveau à l'Assemblée générale des Nations Unies à l'occasion de l'examen par cette dernière du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2002.

Je me réjouis tout particulièrement de prendre aujourd'hui la parole sous la présidence de M. Jan Kavan, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République tchèque que je tiens à féliciter pour sa brillante élection à la présidence de la 57^{ème} session de votre Assemblée. Mes vœux les plus sincères l'accompagnent pour le plein succès de la haute mission qui lui a ainsi été confiée.

Monsieur le Président,

En permettant au Président de la Cour de s'exprimer devant vous chaque année depuis près d'une décennie, votre Assemblée témoigne de l'intérêt tout particulier qu'elle porte à la Cour, organe judiciaire principal des Nations unies. Elle nous rend ainsi un hommage dont nous lui sommes vivement reconnaissants.

La Cour, comme à l'ordinaire, a adressé à l'Assemblée son rapport annuel accompagné d'un résumé. Il en ressort que notre rôle demeure extrêmement chargé et notre activité soutenue. Alors que l'année dernière, dans cette même enceinte, j'avais fait état de vingt-deux affaires inscrites à notre rôle, ce sont aujourd'hui vingt-quatre dossiers qui sont soumis à notre appréciation.

Ces affaires proviennent de tous les continents et touchent à des matières extrêmement variées.

Appartiennent à un contentieux classique entre Etats les différends concernant les conditions dans lesquels sont traités ressortissants et biens étrangers. Entrent par exemple dans cette catégorie deux dossiers opposant la Guinée à la République démocratique du Congo et le Liechtenstein à l'Allemagne.

Les différends territoriaux et de frontières, tant terrestre que maritime, sont par ailleurs à l'origine de nombreux contentieux. Quatre requêtes portent actuellement sur de tels différends : elles opposent l'Indonésie et la Malaisie, le Nicaragua et le Honduras, le Nicaragua et la Colombie, enfin le Bénin et le Niger. Ces deux derniers dossiers sont nouveaux et je me dois en ce qui les concerne de saluer au passage la décision par laquelle le Bénin et le Niger ont, d'un commun accord, soumis à une chambre de la Cour le différend frontalier qui les oppose.

D'autres affaires sont plus directement liées à des événements touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont votre Assemblée ou le Conseil de sécurité ont eu à connaître, qu'il s'agisse de la destruction de plates-formes pétrolières iraniennes en 1987 et 1988, des suites de l'explosion d'un aéronef civil américain au-dessus de Lockerbie en Ecosse, des crises de Bosnie-Herzégovine et du Kosovo, ou de la situation dans la région des grands lacs africains qui a récemment fait l'objet d'une nouvelle requête dirigée par la République Démocratique du Congo contre le Rwanda.

Depuis août 2001, la Cour a donc vu encore une fois le nombre d'affaires inscrites à son rôle croître malgré une activité judiciaire riche et soutenue tout au long de l'année écoulée. Au total, alors qu'au cours de cette période trois nouveaux litiges lui étaient soumis, la Cour a mis fin au fond à deux affaires difficiles. Elle s'est prononcée sur la recevabilité d'une requête en intervention et de diverses demandes reconventionnelles. Elle a en outre statué sur une demande en indication de mesures conservatoires. Elle a rendu en ces occasions des décisions importantes dont je voudrais maintenant vous entretenir quelques instants.

*

Je rappellerai en premier lieu à l'Assemblée l'arrêt rendu par la Cour le 23 octobre 2001 dans un dossier qui nous a été soumis par l'Indonésie et la Malaisie en ce qui concerne la souveraineté sur Pulau Litigan et Pulau Sipadan. Les Philippines avaient souhaité intervenir dans cette affaire tout en précisant qu'elles n'avaient aucune revendication sur les îles en cause. Donnant à l'article 62 de son Statut une interprétation large, la Cour a admis qu'un Etat peut intervenir devant elle non seulement lorsque le dispositif d'un arrêt est susceptible d'affecter ses intérêts juridiques, mais encore lorsque ces intérêts concernent les motifs constituant le support nécessaire du dispositif. La Cour a toutefois estimé qu'au cas particulier les Philippines n'établissaient pas avoir un tel intérêt et leur intervention n'a pu de ce fait être accueillie. Par ce mécanisme, la Cour n'en a pas moins été informée de la position des Philippines.

L'année judiciaire qui vient de s'écouler a été marquée par un deuxième arrêt, en date du 14 février 2002, tranchant un différend qui opposait la République démocratique du Congo à la Belgique en ce qui concerne l'émission et la diffusion le 11 avril 2000 par les autorités judiciaires belges d'un mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Yerodia Ndombasi, alors ministre des affaires étrangères du Congo. Dans cet arrêt, la Cour a déclaré que l'émission de ce mandat et sa diffusion sur le plan international avaient constitué une violation par la Belgique de l'immunité de juridiction pénale et de l'inviolabilité reconnues par le droit coutumier international aux ministres des affaires étrangères. La Cour a aussi décidé qu'en procédant de la sorte la Belgique avait engagé sa responsabilité internationale et devait en conséquence mettre à néant, par les moyens de son choix, le mandat d'arrêt litigieux et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat avait été diffusé.

Ce faisant, cet arrêt a tranché une importante question d'actualité posée pour la première fois au juge international : celle de l'immunité de juridiction des ministres des affaires étrangères. La Cour a jugé en cette occasion que «les fonctions d'un ministre des affaires étrangères sont telles que pour toute la durée de sa charge, il bénéficie d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totale à l'étranger. Cette immunité et cette inviolabilité protègent l'intéressé contre tout acte d'autorité de la part d'un autre Etat qui ferait obstacle à l'exercice de ses fonctions» et ce, quelle que soit la nature de l'infraction reprochée à l'intéressé.

La Cour a cependant précisé qu'immunité ne signifie pas impunité : un ministre en fonction peut bien entendu être poursuivi devant les juridictions pénales de son propre pays, conformément aux lois de ce pays. Son immunité peut en outre être levée par ses autorités nationales dans un cas particulier au profit de juridictions étrangères. Elle peut également l'être devant les juridictions internationales par les textes fondateurs de ces juridictions. Enfin, lorsqu'une personne a cessé d'occuper la fonction de ministre des affaires étrangères, elle perd toute immunité devant les juridictions étrangères compétentes pour les actes accomplis avant ou après la période de fonctions, ainsi que pour les actes qui, bien qu'accomplis durant cette période, l'ont été à titre privé.

Monsieur le Président,

Dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, la Cour a par ailleurs rendu au cours de l'année 2001 plusieurs décisions concernant la région des grands lacs africains.

Une première ordonnance est intervenue le 20 novembre 2001 dans le différend opposant la République démocratique du Congo à l'Ouganda. L'Etat défendeur ayant présenté des demandes reconventionnelles, la Cour a eu à prendre parti sur la recevabilité de ces demandes. Elle a déclaré recevables celles d'entre elles se trouvant en connexité directe avec la demande principale et a écarté les autres.

Puis la Cour a eu à examiner une demande en indication de mesures conservatoires dirigées par la République démocratique du Congo contre le Rwanda. Par ordonnance du 10 juillet 2002, elle a rejeté cette demande faute de compétence *prima facie*. Elle a en même temps écarté les conclusions du Rwanda tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle pour incompétence manifeste.

A cette occasion, la Cour a cependant rappelé aux Parties qu'il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et celle de la

compatibilité de certains actes avec le droit international. Que les Etats acceptent ou non la compétence de la Cour, ils sont tenus de se conformer à la Charte des Nations Unies et demeurent responsables des actes contraires au droit international qui leur seraient imputables.

L'instruction de ces deux dossiers se poursuit.

Monsieur le Président,

C'est dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria) que la Cour a récemment rendu son dernier arrêt.

Le Cameroun avait en 1994 saisi la Cour internationale de Justice du différend juridique qui l'opposait au Nigéria en ce qui concerne la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi. Par la suite le Cameroun avait étendu ses conclusions en demandant à la Cour de fixer la frontière terrestre entre les deux Etats du lac Tchad à la mer et de délimiter leurs espaces maritimes. Il avait en outre sollicité la condamnation du Nigéria à la réparation du préjudice subi du fait de l'occupation de Bakassi et du lac Tchad comme de divers incidents frontaliers. De son côté le Nigéria avait soulevé huit exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité dont la Cour a traité par arrêt du 11 juin 1998. Le Nigéria avait alors présenté une demande en interprétation de ce premier arrêt, demande sur laquelle la Cour a statué le 25 mars 1999. Puis le Nigéria avait déposé des demandes reconventionnelles et la Guinée équatoriale une intervention dont nous avons dû examiner la recevabilité.

Le dossier écrit dépassait les 6000 pages, les audiences ont duré cinq semaines et le délibéré sept mois. Le 10 octobre 2002, la Cour a rendu son arrêt qui atteint plus de 150 pages.

La Cour a jugé que la frontière entre le Cameroun et le Nigéria avait été fixée par les traités intervenus à l'époque coloniale dont elle a confirmé la validité. Par voie de conséquence, la Cour a décidé, par treize voix contre trois, que, par application de la convention anglo-allemande du 11 mars 1913, la souveraineté sur Bakassi est camerounaise. De même, la Cour a fixé, par quatorze voix contre deux, la frontière dans la région du lac Tchad conformément à un échange de notes franco-britannique du 9 janvier 1931 et écarté les prétentions du Nigéria dans cette région. La Cour, unanime, a de plus tracé avec une précision extrême la frontière terrestre entre les deux Etats en dix-sept autres secteurs litigieux.

La Cour a par ailleurs fixé la frontière maritime entre les deux Etats. A cet égard, elle a tout d'abord confirmé la validité des déclarations de Yaoundé II et de Maroua par lesquelles les chefs d'Etat camerounais et nigériens avaient, en 1971 et 1975, convenu de la frontière maritime séparant les mers territoriales des deux Etats. Puis, s'agissant des limites maritimes vers le large, la Cour a retenu comme ligne de délimitation la ligne d'équidistance Cameroun/Nigéria, qui lui a paru en l'espèce aboutir à des résultats équitables dans les relations entre les deux Etats.

Tirant les conséquences de la fixation de la frontière terrestre, la Cour a jugé que chacun des deux Etats est tenu de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police des régions relevant de la souveraineté de l'autre Etat.

Dans les motifs de son arrêt, la Cour a en outre constaté que l'exécution de ce jugement donnerait aux Parties une occasion privilégiée de coopération. Elle a pris note de l'engagement

pris à l'audience par le Cameroun selon lequel «fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante», il «continuera à assurer sa protection aux nigériens habitant la péninsule de Bakassi et à ceux vivant dans la région du lac Tchad». Elle a enfin rejeté les conclusions en responsabilité de chacune des Parties tendant à la condamnation de l'autre Partie.

Cet arrêt présente un caractère définitif. Il est obligatoire pour les Parties. Il met ainsi un terme en droit au contentieux frontalier entre les deux pays.

Ayant ainsi analysé les décisions les plus importantes rendues par la Cour au cours de l'année qui vient de s'écouler, je m'abstiendrai de rentrer dans le détail des autres décisions prises et notamment des quinze autres ordonnances, fort diverses dans leur contenu, qui ont été rendues par nos soins.

J'ajouterai simplement que nous pensons, dans les semaines qui viennent, rendre notre arrêt au fond dans l'affaire sur la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*. Puis nous entamerons dès le début du mois prochain les audiences sur la demande en révision, présentée par la République fédérale de Yougoslavie, de l'arrêt de la Cour du 11 juillet 1996 par lequel nous nous étions déclarés compétents pour juger de la requête de la Bosnie-Herzégovine fondée sur la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Nous espérons régler également cette affaire avant le 6 février 2003, date à laquelle prendra effet le renouvellement de la Cour auquel il a été procédé le 21 octobre dernier.

Monsieur le Président,

Malgré ces efforts, le rôle de la Cour demeure encombré, plusieurs affaires seront prêtes à être jugées en 2003 et des solutions devront continuer à être recherchées afin d'éviter que des retards excessifs soient pris dans l'examen des dossiers.

Au cours des dernières années, la Cour a revu à plusieurs reprises sa procédure en vue d'accélérer le traitement des affaires et il n'est pas inutile de faire le point à cet égard.

La Cour a en premier lieu cherché à réduire la durée des procédures écrites et orales. Elle a modifié à cet effet les articles 79 et 80 de son Règlement afin de hâter l'examen des exceptions préliminaires et de clarifier les conditions dans lesquelles les demandes reconventionnelles sont traitées. Elle a décidé d'appliquer plus strictement l'article 45 du même Règlement aux termes duquel une seule série de pièces de procédure écrite doit être considérée comme la norme dans les affaires introduites par requête. Elle a enfin estimé nécessaire de limiter la durée des exposés oraux conformément à l'article 60 du Règlement, en particulier en ce qui concerne le second tour de plaidoirie.

La Cour a en outre diffusé à l'intention des Parties un certain nombre d'instructions qui visent, là encore, à réduire la quantité et la longueur des pièces de procédure et la durée des audiences. C'est ainsi qu'elle invite aujourd'hui les parties qui introduisent une affaire par compromis à éviter le dépôt simultané d'écritures qui, souvent, allonge indûment la procédure et engendre une multiplication inutile de documents. Elle les prie d'opérer une sélection aussi rigoureuse que possible des documents qu'ils annexent à leurs mémoires et de fournir à la Cour

toute traduction de ces pièces et annexes dont ils pourraient disposer. La Cour considère en outre que, lorsque des exceptions préliminaires ont été soulevées par une partie en vertu de l'article 79 du Règlement, l'autre partie doit, en règle générale, être en mesure de déposer ses observations sur ces exceptions dans un délai maximal de quatre mois. Elle demande enfin aux parties, sauf cas exceptionnel, de s'abstenir de présenter de nouveaux documents après la clôture de la procédure écrite.

La Cour a par ailleurs décidé à titre expérimental de simplifier son propre délibéré. Elle a décidé que, lorsqu'elle aura à statuer sur deux affaires soulevant des questions de compétence ou de recevabilité, elle pourra les entendre en succession immédiate, puis procéder à leur examen de manière concurrente. Elle a revu sa pratique antérieure suivant laquelle, dès la clôture de la procédure orale, chaque juge prépare une note écrite sur l'affaire, note qui est diffusée ensuite aux autres membres de la Cour. Elle délibère désormais sans note écrite dans les procédures incidentes ou les affaires simples. En outre, il a été convenu que dans les autres affaires ces notes seront aussi concises que possible.

Les mesures procédurales ainsi adoptées ne pouvaient aboutir à des résultats qu'au prix d'un travail accru des juges et du greffe. Un tel travail a été et sera fourni, la Cour ayant par exemple décidé cette année de poursuivre ses travaux jusqu'à la fin du mois de juillet, de fixer ses vacances judiciaires au seul mois d'août, et de reprendre ses délibérations dès le 3 septembre.

Ce rythme de travail accru impliquait que des ressources supplémentaires soient accordées à la Cour et à son Greffe. A cet égard, je me dois de remercier votre Assemblée pour avoir entendu le pressant appel que j'avais lancé à cette même tribune l'année dernière. Le budget de la Cour a pour l'exercice biennal 2002-2003 été porté à 11.436.000 dollars US par an. Cette augmentation n'est pas aussi importante qu'il eut été souhaitable du fait notamment de la réduction des crédits d'appui aux programmes imposés à l'ensemble des organes des Nations Unies. Elle n'en a pas moins permis de porter notre tableau d'effectifs à 91 postes (dont 77 permanents) et de recruter quelques traducteurs, juristes et personnel administratif supplémentaires. En même temps, la Cour s'est efforcée de moderniser son système informatique et a développé son site Internet.

Ces diverses mesures ont déjà porté leurs effets en ce qui concerne les nouveaux dossiers. Ainsi l'affaire *LaGrand* entre l'Allemagne et les Etats-Unis a été jugée en vingt-six mois; l'affaire *Yerodia (Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique))* l'a été en seize mois; la Cour a statué sur la recevabilité des demandes reconventionnelles dirigées par l'Ouganda contre la République démocratique du Congo en sept mois; elle s'est également prononcée en sept mois sur l'intervention des Philippines dans l'affaire de *la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*. Quant aux demandes de mesures conservatoires, elle les a examinées dans des délais allant de 24 heures à quelques semaines.

Nous poursuivons ces efforts tout en veillant à maintenir la qualité de nos travaux et nous espérons que les autorités budgétaires pourront, elles aussi, continuer à y concourir. La Cour joue aujourd'hui un rôle important dans la prévention et la solution des différends internationaux. La paix entre les Nations ne saurait être assurée par la seule action du juge, mais celui-ci peut y contribuer puissamment et nous nous réjouissons de voir de plus en plus d'Etats s'adresser à nous.

*

Ce développement de la justice internationale pose cependant divers problèmes dont je vous avais entretenus l'année dernière en soulignant les risques que la multiplication des juridictions internationales fait courir au droit international. J'avais suggéré des solutions à ce problème. Elles sont toujours d'actualité, mais je n'y reviendrai pas cette année.

En revanche, je souhaiterais une nouvelle fois vous entretenir du Fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général des Nations Unies en 1989 en vue d'aider les Etats ne pouvant faire face à toutes les dépenses encourues à l'occasion d'un procès devant la Cour.

La justice doit être accessible à tous et, dans tous les systèmes de droit, il existe des mécanismes plus ou moins satisfaisants permettant aux plus démunis de présenter leurs requêtes au juge ou d'assurer leur défense. Il doit en être de même devant le juge international.

L'accès à la Cour internationale de Justice est certes gratuit. Toutefois la soumission d'un différend à la Cour n'est pas sans occasionner diverses dépenses : honoraires des agents, conseils, avocats et experts; préparation et reproduction des mémoires et de leurs annexes ainsi que des cartes géographiques; frais afférents à la procédure orale; voire dans certains cas dépenses nécessaires à l'exécution d'un arrêt (par exemple pour la démarcation d'une frontière fixée par la Cour).

Depuis sa création, le Fonds d'affectation spéciale institué par le Secrétaire général en vue d'aider les Etats les plus pauvres à faire face à ces dépenses a sans aucun doute joué un rôle utile, mais ce rôle est demeuré limité. Aussi la Cour m'a-t-elle priée de vous faire part de ses préoccupations à cet égard. Celles-ci sont triples.

En premier lieu, le statut du Fonds ne permet sa mise en oeuvre que dans les affaires qui nous sont soumises par compromis. Cette solution est plus restrictive que celle retenue en ce qui concerne les Fonds institués, suivant l'exemple fourni par les Nations Unies, pour le Tribunal international du droit de la mer ou pour la Cour permanente d'arbitrage. Il semblerait souhaitable que notre Fonds puisse, lui aussi, intervenir dans quelque affaire que ce soit, dès lors qu'il n'y a pas de contestation sur la compétence ou la recevabilité des requêtes ou que les objections présentées à cet égard ont été écartées. De même, les dépenses susceptibles d'être financées sur le Fonds devraient être élargies en vue d'aligner le texte concernant la Cour sur les autres textes applicables.

On peut s'étonner par ailleurs que depuis la création du Fonds, quatre Etats seulement se soient adressés à lui, l'un d'entre eux renonçant d'ailleurs à toucher les sommes promises, compte tenu de la complexité des procédures applicables. Il a semblé à la Cour que ces procédures pourraient être simplifiées et le Secrétaire général a bien voulu prendre des mesures à cet effet. La

questions se pose en outre de savoir si, dans certaines circonstances, des avances ne devraient pas pouvoir être consenties aux Etats.

Il est enfin nécessaire que le Fonds dispose des ressources nécessaires pour agir. Je ne saurais à cet égard trop remercier les Etats qui ont contribué, encore récemment, au financement du Fonds. Mais je note que ces contributions ont, au fil des années, été en diminuant sensiblement tant en nombre qu'en montant et je lance un nouvel appel aux Etats qui le peuvent pour qu'ils augmentent les ressources mises à la disposition du Fonds.

La Cour n'a pas la responsabilité de la gestion de ce dernier. Elle ne s'en réjouit pas moins des améliorations déjà apportées au fonctionnement du Fonds et espère que ce dernier pourra pleinement remplir sa mission à l'avenir.

Monsieur le Président,

Excellences,

Mesdames,

Messieurs,

La Société internationale a besoin de juges. Les Etats qui la composent en sont de plus en plus conscients. La Cour internationale de Justice en est heureuse et je puis vous assurer qu'elle poursuivra ses efforts pour répondre aux espoirs placés en elle. Elle vous remercie de votre aide et compte sur vous pour continuer à la soutenir dans les années qui viennent, dans l'intérêt de la justice, de la paix et du droit.
